

---

Passage à l'ordre du jour et renvoi au comité de salut public de la pétition de la société populaire de Gonesse qui réclame la liberté de quatre officiers municipaux, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Passage à l'ordre du jour et renvoi au comité de salut public de la pétition de la société populaire de Gonesse qui réclame la liberté de quatre officiers municipaux, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 24-26;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40177\\_t1\\_0024\\_0000\\_17;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40177_t1_0024_0000_17;)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

de Gennevilliers, ainsi que celui de tous ses fau-  
teurs et adhérents, au point que mes hardes et  
effets sont encore à Gennevilliers à la disposi-  
tion du procureur de cette commune, qui est un  
des plus furieux contre moi; car c'est son curé  
qui l'a déchainé, et que j'aurais tout à risquer en  
allant chercher mesdits effets.

« Ce considéré il plaise à la Convention na-  
tionale, en attendant la définition de toute cette  
affaire, ordonner provisoirement de la remise  
de mes effets et meubles, de manière à ce que je  
ne sois point exposé en allant les retirer.

« Je joins ici la copie de l'acte de destitution  
qui me fut signifié le 2 novembre de l'an passé,  
pour cette pièce être jointe à toutes les autres  
que j'ai déjà remises à votre comité de sûreté  
générale.

« BACHELU.

« A Paris, ce nonidi de la 2<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois  
de la 2<sup>e</sup> année de la République française, une  
et indivisible. »

*Mémoire (1).*

Nous soussignés, maire, officiers municipaux  
et procureur de la commune de la paroisse de  
Gennevilliers, en vertu de l'arrêté que nous  
avons pris dimanche 21 octobre 1792, l'an 1<sup>er</sup>  
de la République, en l'assemblée générale de tous  
les citoyens et du curé de cette paroisse, avons  
l'honneur de représenter à M. l'Evêque de Paris  
et à son conseil, que le sieur Bachelu, prêtre et  
vicaire dudit Gennevilliers, ne remplit en rien  
les fonctions de son ministère; que, malgré les  
représentations réitérées qui lui ont été faites  
par nous de se conformer aux heures et usages  
de notre paroisse, nous n'avons jamais pu ob-  
tenir de lui, pendant le carême dernier, de venir  
à son confessionnal pour y préparer les per-  
sonnes à la quinzaine de Pâques; il a eu l'indé-  
cence de faire des fiançailles dans sa chambre;  
le jour de la Saint-Louis il n'a point voulu dire  
la messe, ce qui a occasionné une émeute qui,  
heureusement, a été arrêtée par la prudence de  
la municipalité; il ne vient, ni fêtes, ni diman-  
ches, à l'office divin; il refuse universellement  
de faire tout ce qui est de son ministère, même  
les catéchismes; en un mot, il ne fait rien, il ne  
veut rien faire.

C'est pourquoi nous vous prions d'avoir égard  
à notre requête, de nous débarrasser d'un prêtre  
qui nous devient inutile, et qui fait continuelle-  
ment murmurer après lui par sa paresse, et de  
nous en envoyer un autre qui aimera mieux son  
devoir et son état.

En foi de quoi nous avons signé.

*Signé*: DEQUEUVAILLET, *maire*; FLEURY, *pro-  
cureur de la commune*; C. BUTTOT; Nicolas  
BAUCHI; P.-R. ROYER; Jacques PAJER;  
BEAUSSIRE; MANEL; A. CHAPPILLOU, *curé*,

(Avec le cachet de la municipalité de Genne-  
villiers, en cire rouge, en marge.)

Je soussigné, curé de Gennevilliers, déclare  
que pour les causes mentionnées au présent mé-  
moire, je révoque le citoyen Bachelu, mon  
vicaire, pour en choisir un autre dès que le ci-  
toyen évêque et son conseil auront prononcé,

(1) *Archives nationales*, carton F<sup>o</sup> 4584, dossier  
*Bachelu*.

au désir de la loi, sur la légitimité desdites causes,  
ayant entièrement perdu la confiance des ci-  
toyens de la paroisse de Gennevilliers.

En foi de quoi j'ai signé, ce vingt-neuf oc-  
tobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an  
premier de la République.

*Signé*: A. CHAPPILLON, *curé*.

Vu le mémoire ci-dessus et les causes y men-  
tionnées. Nous, évêque métropolitain de Paris,  
de l'avis de notre conseil, les déclarons légitimes,  
et approuvons en conséquence la révocation pro-  
visoire faite par le citoyen Chappillon, curé de  
Gennevilliers, de la personne du citoyen Ba-  
chelu, pour son vicaire, et la déclarons bonne  
et valable.

Fait au conseil, ce vingt-neuf octobre mil sept  
cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la  
République.

*Signé*: Le citoyen GOBEL, *évêque métropolitain  
de Paris*; GENAIS, *vicaire métropolitain et  
secrétaire du conseil*.

*Pour copie conforme à l'original*:

« RAISSON, *secrétaire greffier*. »

**La Société populaire de Gonesse réclame la  
liberté de quatre officiers municipaux, détenus  
par les ordres du représentant du peuple Levas-  
seur.**

**L'Assemblée, après avoir entendu plusieurs  
membres, passe à l'ordre du jour sur sa péti-  
tion (1).**

*Suit la pétition de la Société populaire de  
Gonesse (2)*:

*La Société populaire de Gonesse, à la Convention  
nationale.*

« Représentants d'un peuple essentielle-  
ment libre,

« La Société populaire de Gonesse est à la  
hauteur des circonstances orageuses où se trouve  
la patrie. Jamais les poisons du fédéralisme n'in-  
fectèrent son territoire; elle s'indigne du modé-  
rantisme et le repousse de son sein avec horreur;  
le patriotisme le plus pur et le zèle le plus ardent  
pour tout ce qui intéresse le salut de la Répu-  
blique une et indivisible; la soumission la plus  
entière et la plus respectueuse aux décrets de la  
Convention nationale, caractérisent l'universa-  
lité de ses membres. C'est au feu sacré de ses  
sentiments innés dans l'âme de tous les vrais  
républicains qu'elle les épure tous, elle les exige  
surtout, ces sentiments sublimes, des adminis-  
trateurs, des fonctionnaires publics soumis à sa  
censure; elle entend qu'ils y joignent un dévoue-  
ment absolu à l'exercice de leurs fonctions, la  
vigilance la plus active pour l'exécution des lois,  
protectrices des pauvres, conservatrices des per-  
sonnes et des propriétés. Elle veut que les adminis-  
trateurs se montrent infatigables défenseurs  
du dogme de l'égalité et de la liberté; elle veut  
que, le bras toujours levé pour frapper les traî-  
tres, les conspirateurs, ils sachent distinguer les  
trompeurs des trompés et que la sainte huma-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 768.

sion, et pourquoi? Parce qu'ils étaient pauvres. Je demande le renvoi de cette pétition au comité de Salut public.

Le renvoi est décrété.

**La commune de Viarmes apporte son argenterie.**

**Mention honorable est décrétée (1).**

*Extrait de l'acte de délibération du greffe de Viarmes (2).*

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le samedi dix-neuf du mois de brumaire, l'an deux de la République française, une et indivisible.

Nous, officiers municipaux, assistés du comité de surveillance, nous sommes assemblés au lieu des séances pour le transport de l'argenterie de cette église de Viarmes, pour être déposée au Trésor national à Paris. Il a été nommé deux citoyens pour la déposer au lieu ci-dessus dit, qui sont les citoyens Étienne Perrin, officier, et Charles Richer, officier et trésorier des ci-devant effets.

Il reste à notre commune, pour servir au culte, un calice avec sa patène, un petit soleil et un ciboire et une petite custode, le tout en argent.

Fait et arrêté les jour et an que dessus, et ont signé sur l'acte de délibération.

Délivré par moi, secrétaire dudit lieu, le 19 brumaire, l'an 2<sup>e</sup> de la République une et indivisible.

NAZE, secrétaire-greffier.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

*Des citoyens de la commune de Viarmes déposent sur l'autel de la patrie l'argenterie de leur église. « Nous aimons mieux, dit entre autres choses l'orateur, respecter un citoyen soldat dans nos temples que d'y baiser la calotte d'un prêtre. » (On applaudit.)*

**Sans, ci-devant professeur de physique, vient solliciter, en faveur de tout le peuple français, l'humanité de la Convention nationale; il a inventé une machine qu'il prétend capable de sauver les enfants en convulsion.**

**L'Assemblée renvoie son mémoire au comité d'instruction publique (4).**

**Le citoyen Josset réclame la justice de la Convention nationale; il se plaint que quatre pétitions qu'il a adressées, et qui ont été renvoyées aux comités, n'ont rien produit et sont égarées. Sa pétition est renvoyée au comité de sûreté générale (5).**

**La veuve Elie demande la cassation d'une transaction qu'elle prétend frauduleuse. Sa pétition est renvoyée au comité de législation (6).**

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 752.

(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 419, p. 285).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.

(5) *Ibid.*

(6) *Ibid.*

**Des citoyens du département de la Corse demandent que l'on mette à prix la tête du traître Paoli.**

**La Convention nationale renvoie leur demande au comité de Salut public (1).**

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (2).

*Une députation des sans-culottes du département de la Corse a demandé : 1° que la tête du roi Paoli soit mise à prix; 2° l'établissement en Corse d'une armée révolutionnaire; 3° la destitution des employés dans les administrations publiques et de plusieurs officiers muscadins; 4° l'exécution des lois rendues contre les gens suspects; 5° enfin que les sans-culottes qui prendront les armes pour soumettre les Corses rebelles soient indemnisés aux frais de la République.*

Renvoyé aux comités de Salut public et des domaines.

**Le citoyen Grappotte, demeurant à Latreccy département de la Haute-Marne, se plaint des praticiens de 5 tribunaux.**

**La Convention nationale renvoie sa pétition au comité de législation (3).**

*Suit la pétition du citoyen Grappotte (4).*

*Aux citoyens représentants du peuple français de l'Assemblée nationale de la Convention, à Paris.*

« Ce 16<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de la 2<sup>e</sup> décade de brumaire.

« Le citoyen Nicolas Grappotte, notaire, marchand et laboureur, propriétaire demeurant à Latreccy, canton de Ville-sur-Aujon, ci-devant appelé Châteauvillain, district et département de la Haute-Marne, de la ville de Chaumont en Bassigny.

« Vient ici pour la 10<sup>e</sup> fois et est forcé de vous

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 154.

(2) *Auditeur national* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 4]. D'autre part, le *Moniteur universel* [n° 53 du 23 brumaire an II (mercredi 13 novembre 1793), p. 216, col. 1] et le *Journal de Perlet* [n° 416 du 22 brumaire an II (mardi 12 novembre 1793), p. 339] rendent compte de la pétition des sans-culottes corses dans les termes suivants :

#### I.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel*.

*Une députation de Corses demande que la tête de Paoli soit mise à prix et que la Corse soit purgée par les mesures révolutionnaires exercées dans les départements du continent.*

#### II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

*Une députation des sans-culottes corses demande que la tête de Paoli soit mise à prix et qu'il soit établi en Corse un tribunal révolutionnaire pour juger les conspirateurs.*

Renvoi au comité de Salut public.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 154.

(4) *Archives nationales*, carton DIII 154, dossier Latreccy.